

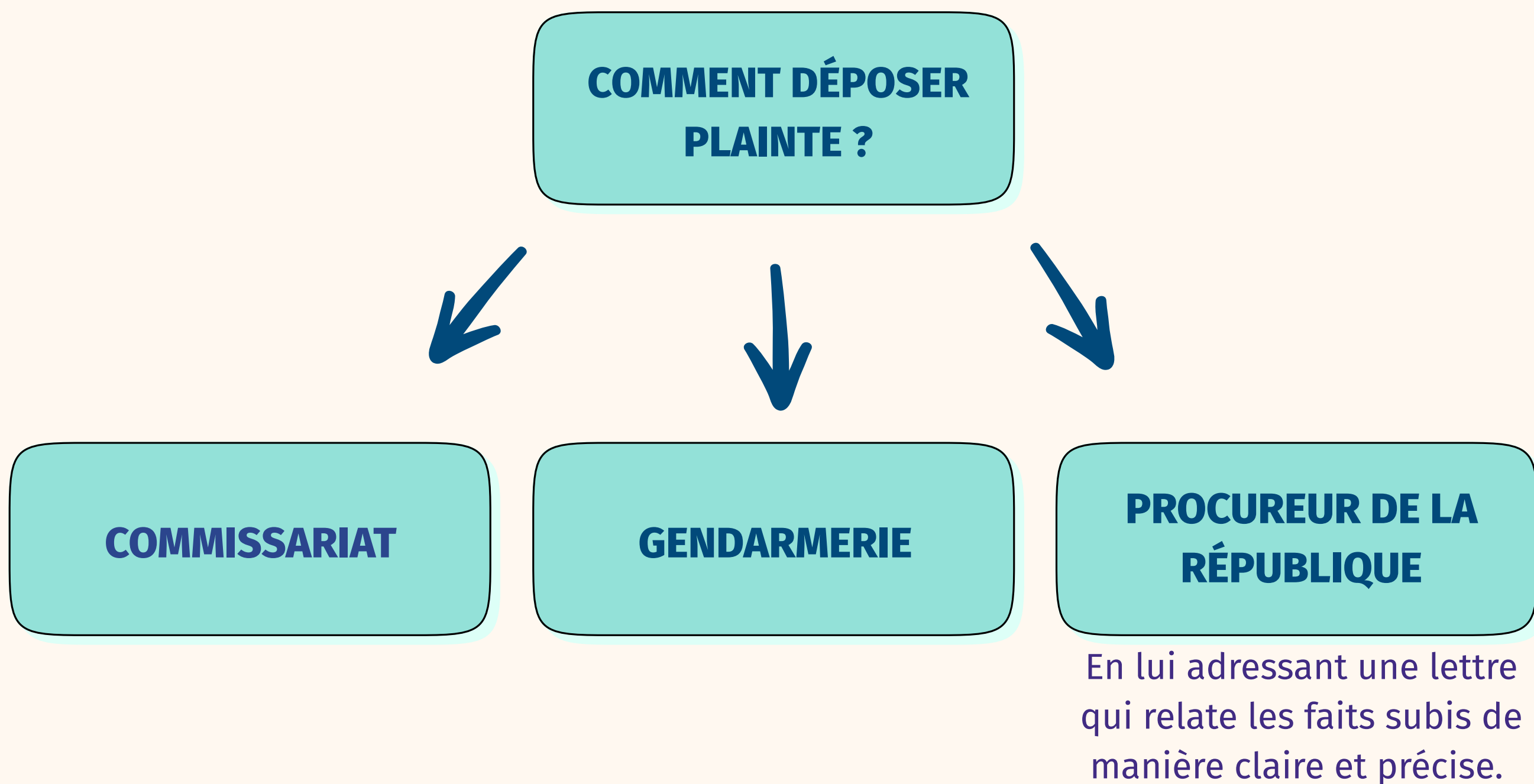
PLAINTE

Qu'est-ce qu'une plainte ?

Il s'agit de l'acte par lequel la victime informe les autorités judiciaires qu'une infraction a été commise, ce qui permet, le cas échéant, de déclencher une enquête.



Il est possible de déposer plainte contre une personne identifiée ou contre X si la victime ignore l'identité de l'auteur de l'infraction.



Principe de « guichet unique » : il est possible de déposer plainte sur tout le territoire, indépendamment de votre domicile ou de celui de l'auteur des faits, ou encore du lieu où l'infraction a été commise.



Ne pas confondre la plainte avec la main courante : la main courante est une simple déclaration faite par la victime à la police ou à la gendarmerie. Elle ne déclenche pas automatiquement une enquête. Cependant, le procureur de la République, s'il l'estime opportun (notamment au regard de la gravité ou de la réitération des faits), peut se saisir de la main courante et déclencher lui-même les poursuites pénales.

Est-il possible de déposer plainte en ligne ?

Il est possible de déposer plainte en ligne pour **certaines infractions** (et leurs tentatives) pour lesquelles l'auteur est inconnu.

Ce mode de dépôt de plainte **n'est pas obligatoire**, les autres voies classiques demeurent pleinement valables.



Sur la plateforme THÉSÉE

La plainte sur la plateforme THÉSÉE est **uniquement possible pour les infractions de e-escroqueries**, dans les cas prévus sur leur site, par exemple pour une fausse location, une escroquerie sentimentale, chantage, etc.

<https://www.service-public.gov.fr/particuliers/vosdroits/N31138>



Sur le site Ma Sécurité :

Pour les **atteintes aux biens** (vol, dégradation d'un bien, escroquerie hors commission sur internet) dont l'auteur est **inconnu**.

<https://plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr/>



Pour déposer plainte en ligne vous devez vous connecter avec votre identifiant **France Connect** : <https://franceconnect.gouv.fr/>



Ma plainte peut-elle être refusée ?

Les officiers et agents de police judiciaire **sont tenus** de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont faites dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents.



Déposer plainte est un **droit reconnu à toute personne**. On ne peut pas refuser de prendre votre plainte, même si vous ne qualifiez pas pénalement les faits. (Article 15-3 du Code de procédure pénale)

INVICTUS

Co-Funded by the European Union

Dois-je présenter des documents à l'appui pour déposer plainte ?

Non, vous n'avez pas l'obligation de présenter des documents à l'appui de votre dépôt de plainte.

Cependant, il est recommandé de rassembler et conserver l'ensemble des justificatifs en lien avec l'infraction (certificats médicaux, factures...) et ce, tout au long de la procédure.

En cas de violences répétées, vous pouvez vous rendre :



Sur la plateforme **Mémo de Vie**

Il s'agit d'un espace numérique sécurisé et accessible proposé par **France Victimes**. En créant votre espace personnel, vous avez la possibilité de compiler tous vos documents en lien avec les violences dans un **espace sécurisé** (ce qui vous facilitera les démarches de dépôt de plainte par la suite) et de retrouver des contacts utiles pour vous accompagner dans vos démarches.



ou

<https://www.memo-de-vie.org/>



Il est également important de **conserver tous les documents qui vous seront remis dans le cadre de la procédure** (procès-verbal de plainte, réquisition judiciaire, certificat de l'unité médico-judiciaire, etc).

Après le dépôt de plainte, un **récépissé** contenant notamment les références de la plainte est délivré. Vous pouvez également demander une copie de votre plainte, qui reprendra l'intégralité de votre audition.

Si vous avez des éléments complémentaires à apporter suite au dépôt de plainte vous pouvez faire un **complément de plainte**.



INVICTUS

Co-funded by
the European Union

Est-il possible de déposer plainte en France si les faits ont eu lieu à l'étranger ?

Oui, vous pouvez déposer plainte en France si les faits ont eu lieu à l'étranger (article 113-7 du Code pénal) si:



Vous êtes de nationalité française



Si l'auteur des faits est de nationalité française